



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 214.2020 - édition du 30/09/2020



**Décision n° 19.2020 modifiant le cahier des charges départemental
de la permanence ambulancière des Alpes-Maritimes**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1, R.6312-16 à R.6312-18, R.6312-20 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 du code de la santé publique ;**
- Vu les articles R.311, R.313-27, R.313-34, R.432-1, R.432-2 du code de la route ;**
- Vu l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le décret n°2009-32 du 9 janvier 2009 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transports sanitaires ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la permanence départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU- transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 fixant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département des Alpes Maritimes ;**
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;**
- Vu la circulaire du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 et du 05 mai 2009 ;**
- Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie et ses annexes ;**
- Vu l'avenant n°1 à la convention nationale signé le 24 mars 2003 ;**
- Vu l'avenant n°2 à la convention nationale signé le 9 juillet 2004 ;**
- Vu l'avenant n°3 à la convention nationale signé le 21 décembre 2004 ;**
- Vu l'avenant n°4 à la convention nationale signé le 29 juin 2005 ;**
- Vu l'avenant n°5 à la convention nationale signé le 14 mars 2008 et publié au J.O. le 5 août 2008 ;**
- Vu l'avenant n°6 à la convention nationale signé le 26 juillet 2011 et publié au J.O. le 21 octobre 2011 ;**
- Vu l'avenant n°7 à la convention nationale signé le 25 mars 2014 et publié au J.O. le 4 juillet 2014 ;**
- Vu l'avis rectificatif à l'avenant n°7 à la convention nationale publié au J.O. le 5 août 2014 ;**
- Vu l'avenant n°8 à la convention nationale signé le 20 mars 2017 et publié au J.O. le 20 juillet 2017.**
- Considérant la révision de l'annexe II du cahier des charges de la permanence ambulancière relative à la sectorisation des Alpes-Maritimes en comité de suivi de la permanence ambulancière du 20 septembre 2018,**
- Considérant la convention des sorties blanches des transporteurs sanitaires des Alpes-Maritimes signée le 16 avril 2019,**



Considérant les avis des membres du sous-comité des transports sanitaires en séance du 28 novembre 2018 et du 14 septembre 2020,

Sur proposition du Directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er}: Le cahier des charges départemental de la permanence ambulancière des Alpes-Maritimes du 30 janvier 2018 est modifié comme suit pour tenir compte de :

- > la révision de l'annexe II relative à la sectorisation des Alpes-Maritimes à compter du 28 novembre 2018 ;
- > l'ajout de l'annexe IV relative à la convention des sorties blanches des transporteurs sanitaires des Alpes-Maritimes débutant le 1^{er} mai 2019.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- > d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- > d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 septembre 2020



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

Cahier des charges et de la permanence ambulancière (aide médicale urgente en garde et aide médicale urgente hors garde)

Cette permanence départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-dessous :

- Articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1, R.6312-16 à R.6312-18, R.6312-20 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 du code de la santé publique,
- Articles R.311, R.313-27, R.313-34, R.432-1, R.432-2 du code de la route,
- Article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- Décret n°2009-32 du 9 janvier 2009 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transports sanitaires,
- Arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la permanence départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- Arrêté ministériel du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU- transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,
- Arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente,
- Arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- Circulaire du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 et du 05 mai 2009,
- Convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie (publiée au journal officiel le 25 mars 2003) et ses annexes,
- Avenant n°1 à la convention nationale signé le 24 mars 2003 et publié au J.O. du 25 juillet 2003,
- Avenant n°2 à la convention nationale signé le 9 juillet 2004 et publié au J.O. du 7 décembre 2004,
- Avenant n°3 à la convention nationale signé le 21 décembre 2004 et publié au J.O. du 27 mai 2006,
- Avenant n°4 à la convention nationale signé le 29 juin 2005 et publié au J.O. le 27 juillet 2005,
- Avenant n°5 à la convention nationale signé le 14 mars 2008 et publié au J.O. le 5 août 2008,
- Avenant n°6 à la convention nationale signé le 26 juillet 2011 et publié au J.O. le 21 octobre 2011,
- Avenant n°7 à la convention nationale signé le 25 mars 2014 et publié au J.O. le 4 juillet 2014,
- Avis rectificatif à l'avenant n°7 à la convention nationale publié au J.O. le 5 août 2014,
- Avenant n°8 à la convention nationale signé le 20 mars 2017 et publié au J.O. le 20 juillet 2017.

DEFINITIONS

Aide Médicale Urgente en garde de 20h00 à 8h00 toutes les nuits du lundi au samedi et de 08h à 20h/20h à 08h les dimanches et jours fériés

Aide Médicale Urgente hors garde de 8h00 à 20h00 du lundi au samedi hors jours fériés. La période de samedi de 8h à 20h sera désormais hors garde, mais en fonction de possibles dysfonctionnements, pourra réintégrer la garde départementale.

Le transport sanitaire assuré par les services d'ambulances privées se définit comme : «tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale effectuée à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet» (art. L.6312-1 du code de la santé publique).

L'urgence pré-hospitalière (UPH) se définit comme toute demande d'intervention non programmée nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toute entreprise de transport sanitaire participant à la permanence départementale en application de la réglementation en vigueur s'oblige au respect du présent cahier des charges et de ses annexes.

2.1 Organisation de la permanence des moyens ambulanciers

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients, l'association des transports sanitaires la plus représentative organise sur le département des Alpes-Maritimes une permanence de moyens ambulanciers appropriés, dont elle tient informée l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes et le SAMU/C15 par l'établissement de tableaux de l'aide médicale urgente hors garde établis sur la base du volontariat et de tableaux de l'aide médicale urgente en garde conformément à l'avenant n°1 du 25/07/2003 relatif à la garde dans le cadre de l'aide médicale urgente et au référentiel de 2009 sur l'organisation de la réponse à l'UPH (cf. arrêté du 6 mai 2009 et circulaire du 14 octobre 2009).

Cette permanence de moyens ambulanciers est organisée en distinguant :

- La réponse aux demandes de transports urgents pré hospitaliers durant l'aide médicale urgente en garde,
- La mise à disposition de moyens dans le cadre de la réalisation des transports et de la réponse à l'aide médicale urgente hors garde.

2.2 Principe de l'aide médicale urgente en garde

Pour permettre la prise en charge des patients, toutes les nuits de 20 heures à 08 heures et les dimanches et jours fériés de 08h à 20h, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes.

Les demandes de transports sanitaires urgents relevant de l'aide médicale urgente en garde sont adressées par le service d'aide médicale urgente (SAMU – Centre 15) aux TS.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent pendant la durée de celle-ci :

- ↳ Répondre aux appels du SAMU ; l'entreprise de garde doit répondre à toute demande de sa part,
- ↳ Mobiliser un équipage et une ambulance de catégorie A type B (ASSU) ou de catégorie C type A avec matériel de type B pendant la totalité de la période de garde et dont l'activité est réservée aux demandes du SAMU,
- ↳ L'équipage est présent sur le site pendant la totalité de la période de garde et susceptible de partir sans délai,
- ↳ Assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci,
- ↳ Transmettre un bilan au CRRA dès la prise en charge du patient,
- ↳ Tenir et transmettre à l'établissement d'accueil une fiche bilan suivant un modèle validé par la profession,
- ↳ Informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux (CRRA) du SAMU de l'achèvement de la mission.

Les entreprises qui disposent d'un prestataire extérieur pour réguler leurs appels doivent lui communiquer le cahier des charges et exiger le respect de la procédure prévue lorsque l'ambulance dédiée est indisponible (voir chapitre CAS D'INDISPONIBILITE DES ENTREPRISES).

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, l'entreprise de transports sanitaires fait part de ses observations devant le comité de suivi de la permanence ambulancière qui émet un avis transmis à l'ARS aux fins de saisine éventuelle du sous-comité des transports sanitaires dans le cadre d'une procédure de sanctions.

Le SAMU/centre 15 tient l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes et l'association de transports sanitaires urgents des Alpes-Maritimes informées de chaque dysfonctionnement en leur transmettant chaque mois la liste des incidents avec les données chiffrées statistiques.

2.3 Principe de l'aide médicale urgente hors garde

L'aide médicale urgente hors garde, du lundi au samedi de 08h à 20h, est organisée sur la base du volontariat et au prorata du nombre d'autorisations de mise en service de véhicules sanitaires dans tout le département des Alpes-Maritimes suivant les annexes 1, 2 et 3 de la présente convention sous réserve des moyens matériels et humains et conformément au point 2.2 du présent cahier des charges.

III. PARTICIPATION DES ENTREPRISES A LA PERMANENCE AMBULANCIERE

Dans le département des Alpes-Maritimes la répartition de la permanence ambulancière de l'aide médicale urgente hors garde entre les entreprises se fait sur la base du volontariat.

Durant l'aide médicale urgente en garde, toutes les entreprises peuvent se porter volontaires, toutefois, en cas de tableaux incomplets la garde ambulancière étant obligatoire pour toutes les entreprises agréées, l'ARS complètera le tableau en mobilisant les sociétés n'ayant pas répondu à l'appel selon la règle ci-dessous. En cas de non-respect de leurs obligations, l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes appliquera des sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires (cf. article R.6312-5 du CSP).

La répartition entre les entreprises pendant la permanence ambulancière se déroule comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de permanence ambulancière}}{\text{Nombre d'AMS ambulances par société volontaire}} \times \text{Nombre d'AMS ambulances détenues par la société}$$

Exemple :

Si sur un secteur et par mois : 22 permanences à pourvoir - Les entreprises volontaires possèdent 11 AMS
 $22/11 = 2$

Si une entreprise possède 5 AMS elle fera 10 permanences

Si une entreprise possède 1 AMS elle fera 2 permanences

Les entreprises sont responsables juridiquement et financièrement de leur personnel.

IV. ROLE DE L'ATSU 06

L'ATSU 06 s'engage :

- ↳ A proposer, en concertation avec les professionnels, les tableaux de l'aide médicale urgente en garde et l'aide médicale urgente hors garde trimestriels pour l'ensemble du département,
- ↳ A les transmettre à l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes au plus tard trois semaines avant le début de la période concernée ;
- ↳ A assurer la mise à jour de ces tableaux en cas de désistement d'une entreprise.

L'ATSU 06 organise la permanence mais n'a pas vocation à assurer par elle-même des transports sanitaires.

V. ORGANISATION DE LA PERMANENCE AMBULANCIERE/AIDE MEDICALE URGENTE en GARDIE & AIDE MEDICALE URGENTE hors GARDE

L'ATSU 06 est gestionnaire des tableaux de permanence. Elle présente une organisation répondant aux besoins de l'urgence pré-hospitalière et propose à l'ARS/délegué départemental des Alpes-Maritimes, sur la base d'entente locale, des tableaux complets pour la permanence engageant les entreprises ou les groupements d'entreprises.

Les tableaux de permanence sont établis trimestriellement. Le responsable de secteur désigné par l'ATSU 06 organise la concertation locale et, en accord avec les entreprises de transports sanitaires du secteur, envoie à l'ATSU 06 une proposition de permanence au plus tard quatre semaines avant le début de la période concernée. Ce tableau précise les dates et heures auxquelles sont de permanence les entreprises ou les groupements d'intérêt économique constitués pour effectuer des permanences.

En tout état de cause, conformément à l'article R.6312-21 du code de santé publique, l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes, après avis de l'ATSU 06, arrête le tableau de la permanence ambulancière et le communique au SAMU, à la caisse primaire d'assurance maladie, ainsi qu'aux entreprises de transport sanitaire.

VI. PROCÉDURES DE MODIFICATION DES TABLEAUX DE PERMANENCE (AIDE MÉDICALE URGENTE, AIDE À L'AIDE MÉDICALE URGENTE, NOC, PARI)

Conformément aux dispositions de l'article R.6312-22 du code de santé publique, une entreprise initialement mentionnée au tableau de permanence peut être remplacée en cas d'indisponibilité.

Il appartient à l'entreprise d'effectuer la recherche d'un remplaçant, si besoin, en sollicitant le concours du responsable de secteur.

Un délai de 8 jours doit être respecté - sauf urgence - pour la modification du tableau entre la demande et la prise d'effet du remplacement.

Deux cas se présentent :

↳ Dans les huit jours au moins avant de commencer sa garde, l'entreprise sachant qu'elle ne pourra pas l'assurer recherche sur son secteur une autre entreprise pour figurer à sa place sur le tableau avant le début de la période de garde. Dans ce cas, les deux entreprises remplaçante et remplacée informent, par courrier électronique, l'ATSU 06 de leur accord. L'ATSU 06 valide le remplacement auprès des deux entreprises, de l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes et du SAMU (éventuellement par retour de courrier électronique),

↳ Moins de huit jours avant de commencer sa garde ou si l'entreprise a débuté sa garde et se voit dans l'impossibilité de la poursuivre, elle recherche sur son secteur une entreprise pour la remplacer. Les deux entreprises informent de leur accord le SAMU par téléphone et courrier électronique ainsi que l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes. Le changement est effectif à partir de la réception de l'appel téléphonique du remplaçant par le SAMU.

La CPAM sera informée de tout changement avant le règlement des indemnités de gardes départementales.

VII. DELAIS D'INTERVENTION

Les départs en intervention sont immédiats.

Toutefois, dans un contexte de gestion des moyens, aux fins de préserver les ressources de départ immédiat, des délais d'intervention peuvent être déterminés par le SAMU selon la nature de la pathologie. Le délai d'intervention sera notifié sur la fiche d'intervention.

- ↳ : Niveau 1
Départ immédiat avec arrivée prévisible sur les lieux dans un délai inférieur à 30 minutes dans la majorité des cas,
- ↳ : Niveau 2
Arrivée de l'ambulance prévisible sur les lieux dans un délai maximum d'une heure,
- ↳ : Niveau 3
Arrivée de l'ambulance prévisible sur les lieux dans un délai maximum de 2 heures.
- 7.4 : Niveau 4
Arrivée de l'ambulance prévisible sur les lieux dans un délai maximum d'une demi-journée
- 7.5 : Niveau 5
Arrivée de l'ambulance prévisible sur les lieux dans un délai maximum d'une journée

VIII. MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS

➤ Type de véhicules :

↳ La réponse à l'urgence pré-hospitalière doit s'effectuer principalement à l'aide de véhicules de catégorie A type B (ASSU) ou de catégorie C type A équipés du matériel de type B.

> **Matériels embarqués :**

↳ les véhicules seront équipés du matériel nécessaire pour la prise en charge globale de tout malade, blessé ou parturiente, en tout lieu et quelle que soit la nature ou la gravité de son affection (arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres),

↳ le véhicule dispose d'un équipement radio et/ou téléphonique permettant d'entrer en contact avec le médecin régulateur et, si possible, d'une géo localisation.

> **Personnel :**

↳ dans le cadre de l'activité professionnelle, le port de la tenue professionnelle est obligatoire,

↳ la composition des équipages sera la suivante :

- Pour les ambulances de catégorie A type B (ASSU) ou de catégorie C type A équipées du matériel de type B : deux personnes dont un DEA recommandé au côté du patient et un auxiliaire ambulancier ou chauffeur ambulancier.

> **Secteurs de gardes et véhicules mobilisés :**

↳ Les secteurs de gardes retenus sur le département sont annexés (annexe 2) au présent cahier des charges en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire,

↳ Cette liste peut être modifiée par arrêté DGARS après avis du sous-comité des transports sanitaires des Alpes-Maritimes,

↳ Les entreprises devront assurer la garde (Arrêté du 10 février 2009, modifié par arrêtés du 28 août 2009 et du 5 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres):

↳ Dans le local de l'entreprise à usage professionnel conforme aux obligations réglementaires,

↳ Dans un local mutualisé par plusieurs entreprises à usage professionnel conforme aux obligations réglementaires.

↳ Les locaux utilisés pour les périodes de permanence doivent comprendre :

- ↳ 1 pièce réservée avec des lits permettant un repos dans des conditions normales,,
- ↳ 1 sanitaire,
- ↳ 1 coin repas,
- ↳ 1 garage sur le secteur de garde permettant la désinfection de l'ambulance.

IX. CAS D'INDISPONIBILITE DES ENTREPRISES DURANT LA PERMANENCE AMBULANCIERE

Pour renforcer le dispositif lorsque l'ambulance dédiée est indisponible (procédure dite dégradée), il est successivement fait appels aux moyens suivants :

- ↳ Appel d'une ambulance de garde sur un secteur voisin,
- ↳ Utilisation des ambulanciers volontaires et disponibles sur le secteur,
- ↳ Utilisation des ambulanciers volontaires et disponibles sur le secteur voisin,
- ↳ Recours aux moyens du service départemental d'incendie et de secours (départ dit "en carence").

Tout dysfonctionnement relevé par le SAMU doit être communiqué mensuellement à l'ATSU 06 et à l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes.

L'ARS/ délégation départementale des Alpes-Maritimes analyse les dysfonctionnements en vue de l'examen des fiches d'incidents en comité de suivi de la permanence ambulancière.

X. MISE EN PLACE D'UN COORDONNATEUR AMBULANCIER PRIVE

Conformément à l'arrêté du 5 mai 2009 et du référentiel du 9 avril 2009 sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'UPH, et sous réserve de son financement, il sera mis en place un coordonnateur

ambulancier privé qui sera l'interlocuteur du SAMU/C15 pour toutes les missions nécessitant le recours à une entreprise de transports sanitaires.

Missions et objectifs du coordonnateur ambulancier privé :

- ↳ Transmettre les missions du C15 aux entreprises privées de transport sanitaire,
- ↳ Faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières et donc le nombre de carences,
- ↳ Permettre la traçabilité de l'activité des ambulanciers,
- ↳ Participer à la mise en oeuvre en temps réel de l'aide médicale urgente dans le département.
- ↳ Transmettre aux entreprises de transport sanitaire les missions affectées par le logiciel de régulation ambulancière du CRRA/C15,
- ↳ En cas d'indisponibilité des TS, transmettre la mission au SDIS (carence).

XI. REGLES DE CONDUITE ROUTIERE

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du C15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route. Le SAMU/C15 pourra attester d'une intervention de l'ambulance dans le cadre de l'aide médicale urgente.

XII. FORMATION

Dans un objectif de qualité, la formation professionnelle est définie par le présent cahier des charges pour tous les personnels ambulanciers. Le renouvellement des connaissances nécessaires à l'identification d'une urgence médicale et à sa prise en charge en équipe, en utilisant des techniques non invasives, en attendant l'arrivée d'une équipe médicale s'avère indispensable pour l'ensemble des personnels ambulanciers participant à l'urgence pré-hospitalière.

Afin de sécuriser la prise en charge des patients, la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGUS2) s'impose au sein de toutes les entreprises de transport sanitaire des Alpes-Maritimes et est fortement recommandée dans le cadre de la formation continue afin que chaque personnel ambulancier sache pratiquer les gestes permettant de porter secours en cas de nécessité.

La durée de validité de l'AFGSU de niveau 2 est de 4 ans pour l'ensemble des personnels ambulanciers. La prorogation de cette attestation pour une durée équivalente est subordonnée au suivi d'une formation d'une journée organisée en continu ou en discontinu.

La formation continue est organisée par les centres de formation agréés, en concertation avec l'ARS/DD06 et l'ATSU 06. Le contenu pédagogique est élaboré en concertation avec le centre de formation agréé.

L'organisation annuelle des formations définira :

- ↳ Le ou les thème (s),
- ↳ Le temps de formation annuel pouvant varier d'une année sur l'autre,
- ↳ Le rythme de formation pouvant varier d'une année sur l'autre.

L'objectif général de cette formation est de permettre aux personnels d'entreprises ou du groupement d'entreprises de prendre en charge de façon rapide et adaptée tout patient afin de transmettre un bilan pertinent au médecin du C15.

XIII. DEFINITION DES SORTIES BLANCHES

Sont considérées comme sorties blanches les interventions missionnées par le Centre 15 ne donnant pas lieu à une prise en charge financière. Un travail de définition et d'harmonisation sur le sujet est mené par l'ARS PACA en concertation avec l'ATSU 06 et donnera lieu à une annexe stipulant les modalités de prise en charge avant la fin du 1^{er} trimestre 2018.

XIV. COMITE DE SUIVI DE LA PERMANENCE AMBULANCIERE

Le comité de suivi, présidé par l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes est ainsi constitué :

- ↳ Représentant(s) de l'ARS/délégation départementale des Alpes-Maritimes,
- ↳ Représentant(s) de la CPAM,
- ↳ Représentant(s) du CHU 06,
- ↳ Représentant(s) du SAMU,

- ↳ Représentant(s) du SDIS,
- ↳ Représentant(s) départemental des organisations professionnelles syndicales siégeant au CODAMUPSTS,
- ↳ Représentant(s) de l'ATSU 06.

Travaillant à partir des fiches de dysfonctionnements transmises à l'ensemble des membres, le comité de suivi de la permanence ambulancière a pour missions principales :

- ↳ L'analyse des dysfonctionnements. A cet effet, les parties concernées sont invitées à faire valoir leurs observations par écrit avant la tenue du comité de suivi de la permanence ambulancière,
- ↳ La validation des tableaux de la permanence ambulancière (aide médicale urgente en garde) pour transmission à la CPAM dans le cadre de la mise en œuvre du paiement,
- ↳ L'émission de propositions d'amélioration du dispositif.

Le comité de suivi de la permanence ambulancière se réunit mensuellement ou tous les deux mois. La DDARS établit, à partir de l'enregistrement des séances, un relevé de conclusions qui, après approbation, est diffusé à toutes les sociétés de transports sanitaires des Alpes-Maritimes. Le compte-rendu est réputé approuvé dans les 10 jours suivant sa diffusion aux membres du CSPA.

Un règlement Intérieur ainsi que des synoptiques d'aide à la décision sont établis afin de déterminer les procédures du comité de suivi et sont présentés pour validation au sous-comité des transports sanitaires.

XV. EVALUATION

Une évaluation régulière de l'organisation et de la formation mise en place par le présent cahier des charges est effectuée par le comité de suivi de la permanence ambulancière.

Celui-ci examine, avant leur présentation au sous-comité des transports sanitaires, le bilan. A cette fin, l'extraction des données coordonnée par le SAMU 06 devra permettre à chaque partie de disposer d'un état incluant un minimum d'indicateurs propres à permettre une évaluation :

- nombre d'interventions de VSAV en carence et carence reconsidérées,
- nombre de missions traitées par le COAMB et répartition horaire,
- évaluation des refus de transport par TS,
- évaluation des délais de départs TS,
- évaluation des interventions TS sans transport (sorties blanches),
- évaluation des transports TS médicalisés,
- répartition des missions effectuées par les TS (par entreprise, par créneau horaires, par secteurs),
- nombres de carences et leur justification,
- dysfonctionnements du dispositif signalés par les transporteurs et des problématiques rencontrés dans le cadre de leurs missions,
- différents sujets se rapportant à l'activité.

Annexe 1 : convention locale d'expérimentation relative à la mise en place d'un COAMB et de l'AMU hors garde,

Annexe 2 : secteurs de garde,

Annexe 3 : procédures de déclenchement des vecteurs par le COAMB.

**CONVENTION LOCALE D'EXPERIMENTATION
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU SAMU 06/CENTRE 15
D'UN COORDONNATEUR AMBULANCIER PRIVE
DANS LE CADRE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE HORS GARDE
(du lundi au samedi de 08h à 20h hors jours fériés)**

Entre

Le Centre Hospitalier Universitaire des Alpes-Maritimes, siège du SAMU 06 / Centre15, site 4, avenue Raine Victoria, 06003 NICE, désigné ci-après le CHU et représenté par son directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE,

L'Association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes, représentant toutes les entreprises du département, site chez Ambulances de VALBONNE, 2 rue Alexis Julien, 06560 VALBONNE, désignée ci-après ATSU 06, représenté par son président, Monsieur Philippe LAURIOT,

Et

L'Agence régionale de santé/délégation départementale des Alpes-Maritimes, site CADAM, bâtiment Mont des Merveilles, 147, boulevard du Mercantour, 06200 NICE et représenté par son délégué départemental, Monsieur Yvan DENION.

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.6312-1, R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu la circulaire DHOS/01/DDSC/BSIS n°2007-388 du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-TS portant organisation de la réponse à l'urgence pré-hospitalière ;

1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition, à titre expérimental pendant un an, d'un coordonnateur ambulancier au sein du SAMU 06/centre 15 des Alpes-Maritimes afin de rendre plus optimale l'utilisation des moyens de transports sanitaires et d'accroître la sécurité des patients.

Cette expérimentation bénéficie d'un financement de l'ARS via le FIR pour un montant maximal de 130 000 €.

1.1 Périmètre de l'expérimentation

L'objet de cette convention est d'établir les règles d'organisation et de fonctionnement des transporteurs sanitaires privés dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente hors garde, du lundi au samedi de 08h à 20h hors jours fériés. Elle définit les relations qui doivent exister entre l'Agence régionale de santé (Délégation départementale des Alpes-Maritimes), le SAMU 06/C15 et les transporteurs sanitaires privés afin de parvenir à l'utilisation optimale des moyens privés de transports sanitaires terrestres en vue d'apporter sans délai une réponse adaptée aux demandes d'aide médicale d'urgence (AMU) via le SAMU/C15.

Le présent dispositif expérimental n'a pas vocation à se substituer à la garde départementale.

Les transports médicalisés primaires et secondaires sont exclus du champ d'application de la présente convention.

1.2 Champ de l'expérimentation

L'expérimentation porte sur l'ensemble des transports sanitaires urgents demandés et régulés par le SAMU 06/C15 pendant les jours ouvrés, du lundi au samedi, de 08h à 20h.

Le coordonnateur assurera ses missions du lundi au vendredi, de 07h à 21h. Ces amplitudes peuvent être modifiées après avis du CSPA pour une meilleure efficacité de gestion sans modifier le nombre d'heure initialement prévu.

1.3 Modalités de participation des entreprises de transports sanitaires

1.3.1 Objectif de l'expérimentation

Le projet présenté repose sur la mise en place de coordonnateurs ambulanciers au sein du SAMU/C15 qui prendront en charge l'activité de l'aide médicale urgente (AMU).

Le coordonnateur ambulancier devra respecter les clauses déterminées par le présent document.

Toutes les entreprises du département, adhérentes ou non à l'ATSU 06, seront sollicitées pour participer à la réponse à l'AMU.

Le dispositif s'inscrit dans les principaux objectifs suivants :

- La diminution des indisponibilités ambulancières par une meilleure participation des ambulances aux sollicitations du SAMU 06,
- L'amélioration et la fiabilisation de la réponse ambulancière aux demandes du SAMU.

Les entreprises de TS s'engagent à effectuer en moyenne 80 missions journalières à la demande du SAMU/C15 (actuellement, les transporteurs sanitaires assurent 70 missions en moyenne par jour et 10 carences en moyenne par jour sont constatées).

Dans le cas où les besoins seraient plus élevés, les entreprises de transports sanitaires s'engagent à répondre de façon plus importante aux sollicitations du SAMU/C15.

1.3.2 Type de véhicules

La réponse à l'AMU doit s'effectuer à l'aide de véhicules de catégorie A type B (ASSU) clairement identifiés comme étant à la disposition exclusive du SAMU/C15 dans le cadre de l'aide médicale urgente. Lorsque tous ces moyens sont indisponibles (déjà missionnés par le SAMU/C15), les missions pourront être effectuées à l'aide de véhicules de catégorie C (ambulances) équipés du matériel de type B.

1.3.3 Composition de l'équipage

L'équipage ambulancier est conforme à la réglementation.

1.3.4 Matériel embarqué

Les entreprises de TS dotent les ambulances affectées à des missions à la demande du SAMU/C15 d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

1.3.5 Missions du coordonnateur ambulancier

Les missions du coordonnateur ambulancier sont déterminées dans les fiches de procédures annexées à la présente convention.

Le poste de coordonnateur ambulancier est assuré par les professionnels des transports sanitaires. Il est l'interlocuteur unique du SAMU/C15 pour les urgences pré-hospitalières nécessitant le recours à une entreprise de transport sanitaire.

Il reçoit les instructions opérationnelles du médecin régulateur et/ou de l'Assistant de Régulation Médicale et transmet les données d'intervention aux différentes entreprises de transport.

La recherche d'ambulances s'effectue à partir d'un tableau proposé par l'ATSU 06 indiquant les sociétés à contacter dans le cadre de l'AMU hors garde.

Le COAMB peut être contacté par les ambulanciers pour transmettre le bilan d'intervention en lien direct avec le médecin régulateur ou l'ARM pour validation du bilan.

Le coordonnateur ambulancier s'assure de la visibilité permanente de la disponibilité des ambulances participant à l'urgence pré-hospitalière et est chargé de faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU Centre 15.

Il s'assure de l'optimisation de l'utilisation des ambulances.

Il contribue par son action au sein du Centre 15 à la traçabilité de l'activité des ambulanciers en participant au respect des bonnes pratiques des transports sanitaires urgents :

- respect des horaires et délais d'intervention,
- suivi opérationnel des interventions.

L'ATSU 06 s'engage par la présente convention à intégrer au dispositif l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département sur la base du volontariat.

Tous les professionnels participant à la coordination ambulancière s'engagent, à respecter la neutralité attendue dans le cadre la fonction de coordonnateur ambulancier, à ne favoriser aucune entreprise dans l'attribution des missions et à respecter le tableau de l'AMU hors garde.

Le CHU 06 s'engage, par l'intermédiaire du SAMU 06/C15, à faire systématiquement appel au coordonnateur ambulancier pour l'ensemble des situations d'urgences pré hospitalières nécessitant le recours à une entreprise de transport sanitaire.

Les parties signataires de la présente convention pourront déployer des outils permettant :

- D'améliorer la visibilité de la disponibilité des vecteurs, notamment au bénéfice du coordonnateur ambulancier et des ARM,
- D'assurer la traçabilité des engagements réalisés tant pour le bénéfice du SAMU que des entreprises de transports sanitaires,
- D'objectiver la qualification des carences ambulancières.

1.4 Outil de coordination

Le coordonnateur dispose, pour assurer la régulation, d'un tableau AMU hors garde préparé par l'ATSU 06. Les inscriptions se font sur la base du volontariat mais engagent l'entreprise à rendre le vecteur disponible pour les missions relevant de l'aide médicale urgente.

Tout refus d'intervention non justifié par une intervention en cours sera signalé au comité de suivi de la permanence ambulancière qui pourra exclure l'entreprise de l'AMU hors garde.

En contrepartie, le coordonnateur s'engage à respecter le tableau AMU hors garde afin d'optimiser l'utilisation de ces véhicules dédiés.

1.5 Rôle de l'ATSU 06

L'ATSU 06 est garante de la bonne organisation de la coordination ambulancière. A ce titre elle est chargée :

- D'arrêter avec le SAMU 06/C15 et la DDARS la liste des professionnels retenus pour le tour de rôle au titre des missions de coordination et s'engage à sélectionner des personnes ayant des connaissances de régulation et des connaissances géographiques du département,

- Transmettre le 20 de chaque mois le planning nominatif du mois aux parties signataires de la présente convention,
- De prévoir et d'assurer en cas de besoin avec le SAMU 06/C15, la formation initiale et continue du coordonnateur ambulancier nécessaires à la bonne réalisation de ses missions,
- De constituer le tableau de l'AMU hors garde et de transmettre avant chaque début de mois la liste des entreprises volontaires.

2. Mise à la disposition du SAMU 06/centre 15 d'un coordonnateur ambulancier privé

2.1 Responsabilité juridique du SAMU 06

La régulation de l'activité d'aide médicale urgente, mission réglementaire au SAMU, qui comprend notamment la recherche de transports sanitaires publics ou privés et son orientation vers un établissement de santé public ou privé, ne peut faire l'objet d'une délégation à un tiers, le SAMU 06 demeure donc responsable juridiquement de la mise en œuvre de cette activité.

Toutefois, si la possibilité de délégation est écartée, l'ATSU 06 peut mettre à la disposition du SAMU06/Centre 15 un agent chargé de cette mission.

2.2 Statut et responsabilité du coordonnateur ambulancier

Le coordonnateur ambulancier, salarié de l'ATSU 06, est mis à la disposition du SAMU 06/Centre15 pour effectuer une mission réglementaire d'organisation des transports sanitaires privés dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous la responsabilité juridique et financière de l'ATSU 06, son employeur. Aussi, les personnels mis à disposition par l'ATSU pour assurer la fonction de coordonnateur ambulancier auprès du SAMU 06 demeurent garantis pour les risques maladie, accident de travail, accident de trajet par leur employeur, selon le régime qui leur est applicable.

Lorsqu'une mission est demandée par le SAMU 06/Centre 15, le coordonnateur ambulancier se met sous l'autorité du médecin régulateur et doit respecter ses consignes. Le coordonnateur doit appliquer le protocole de gestion des appels SAMU 06/Centre 15 et engage la responsabilité du SAMU 06. Ainsi, lors de la rédaction de la prescription médicale de transport établie pour des appels émanant du Centre 15, seul le médecin régulateur engage sa responsabilité. La prescription est intangible.

En outre, le coordonnateur ambulancier respecte le règlement Intérieur, les protocoles du centre 15, les consignes du médecin et s'assure du respect des délais prescrits.

En cas de manquement constaté par l'encadrement du SAMU 06/centre 15, celui-ci en informe l'ATSU 06 et la DDARS. Il peut prendre les mesures adaptées, du rappel à l'ordre à l'exclusion du coordonnateur du centre 15. Sauf en cas de manquement grave et manifeste, cela se fait en concertation avec l'ATSU 06 et après convocation du coordonnateur ambulancier en cause.

Le SAMU 06 demeure responsable des dommages causés aux patients, y compris du fait des dommages causés par le personnel mis à disposition par l'ATSU au titre de la présente convention.

Chacune des parties à la convention déclare être titulaire des assurances correspondantes en cas de dommages causés aux patients dans le cadre de la mission objet de la présente convention.

3. Modalités financières

L'ensemble du coût salarial lié à l'emploi du coordonnateur ambulancier ainsi que les coûts d'encadrement, de formation des coordonnateurs ambulanciers et de gestion administrative sont supportés par l'ARS/DD06 via le FIR pendant l'année de l'expérimentation à hauteur maximum de 130 000 €.

Les modalités de gestion de ces fonds seront déterminées par convention entre le CHU 06, l'ARS et l'ATSU 06.

Le CHU fournit gratuitement les services liés à l'activité du coordonnateur ambulancier au sein du centre 15 : utilisation d'un poste de travail, vestiaire, badge d'accès au parking du personnel du centre 15 et aux locaux, frais téléphoniques et informatiques découlant de sa mission.

4. Dispositions diverses

4.1 Mise en œuvre du système d'information ambulancier dans les Alpes-Maritimes dédié à l'urgence

Les entreprises de TS s'engagent à géolocaliser leur ASSU hors quotas afin de rendre plus efficient le travail du coordonnateur ambulancier. Le logiciel retenu sera pris en charge, pour l'année de l'expérimentation, par l'ARS et l'ATSU 06.

Compte-tenu de l'intérêt de ce projet pour améliorer l'efficacité de la participation des ambulanciers à l'urgence pré-hospitalière, le CHU facilitera sa mise en œuvre en participant à la mise en place des dispositions techniques nécessaires à son bon fonctionnement au sein du SAMU 06/centre 15.

5. Réponses des TS à l'AMU hors garde

Dans le cadre de l'AMU hors garde, tous les jours, de 06h à 20h, du lundi au samedi, il sera mis à disposition exclusive du SAMU 06/C15 des ambulances de type ASSU (hors quotas) au nombre de 9 réparties sur tous les secteurs de garde du département. Ces vecteurs seront engagés exclusivement par le C15 selon le schéma ci-dessous :

- ASSU de permanence disponible sur le secteur concerné,
- ASSU de permanence géolocalisée disponible la plus proche de la mission,
- ASSU disponible sur le secteur de destination,
- Ambulances de catégorie C disponibles,
- Appel au SDIS par carence ambulancière.

Aucun véhicule sanitaire ne peut être engagé par l'entreprise sans avoir été missionné par le SAMU/C15.

Selon l'évolution de la montée en puissance des missions pendant l'AMU hors garde, le nombre de vecteurs sera augmenté en conséquence.

Les sociétés utiliseront une fiche bilan formalisée par l'ATSU 06.

Le SAMU 06/C15 tient l'ARS/DD06 informée de chaque dysfonctionnement en lui transmettant chaque mois la liste des incidents avec les données chiffrées statistiques.

L'entreprise missionnaire est tenue de transmettre un bilan au Centre 15 dès la prise en charge d'un patient et d'informer de toute modification de l'état du patient pendant toute la durée de la mission. Elle est également tenue de se conformer strictement aux exigences médicales communiquées par le médecin régulateur notamment sur la conduite à tenir. Les différents personnels intervenants sont tenus au strict respect du secret professionnel ainsi que des règles de déontologie en vigueur.

Le SAMU 06/C15 et l'ATSU 06, en lien avec le COAMB, tiennent l'ARS/DD06 informée de chaque dysfonctionnement en transmettant chaque mois la liste des incidents avec les données chiffrées statistiques. De même, les parties concernées font part de leurs observations devant le CSPA qui examine les dossiers et formule un avis sur les dysfonctionnements observés.

6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du lendemain de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

7. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

8. Médiation

En cas de difficulté soulevée soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend au comité de suivi de la permanence ambulancière. Une solution amiable sera recherchée.

9. Suivi et évaluation de la convention

Ils sont assurés par les trois parties et présentés devant un comité de pilotage spécifique réuni tous les trois mois et le sous-comité des transports sanitaires. La DDARS assure le secrétariat de ces instances.

10. Résiliation de la convention

La convention pourra à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, la durée du préavis de dénonciation étant fixée à 15 jours à compter de l'accusé de réception dans le respect du principe contradictoire.

11. Juridictions compétentes

La présente convention peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

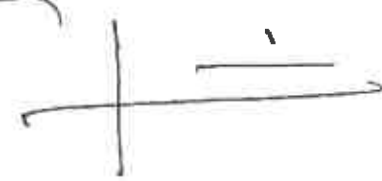
Fait en 3 exemplaires

Nice, le **30 JAN. 2018**2018


Monsieur Charles GUEPRATTE
Directeur général du CHU des
Alpes-Maritimes



Monsieur Yvan DENION
Agence régionale de santé
Délégué départemental des
Alpes-Maritimes



Monsieur Philippe LAURIOT
Président de l'Association des
Transports Sanitaires Urgents
des Alpes-Maritimes



ANNEXE :

- synoptiques définissant les modalités d'intervention du coordonnateur au sein du SAMU

ANNEXE II

au cahier des charges de la permanence ambulancière
Sectorisation des Alpes-Maritimes
(MAJ du 20 septembre 2018)

Secteurs	Communes rattachées
SECTEUR SAINT-LAURENT DU VAR 12 communes	CAGNES SUR MER
	CARROS
	COURSEGOULES
	GATTIERES
	LA COLLE SUR LOUP
	LA GAUDE
	SAINTE-JEANNET
	SAINTE-LAURENT DU VAR
	SAINTE-PAUL DE VENCE
	TOURRETTE-SUR-LOUP
	VENCE
	VILLENEUVE LOUBET
SECTEUR ANTIBES 7 communes	ANTIBES
	BIOT
	LE ROURET (SAINT-PONS)
	OPIO
	ROQUEFORT LES PINS
	VALBONNE
	VALLAURIS
SECTEUR CANNES 7 communes	CANNES
	LA ROQUETTE SUR SIAGNE
	LE CANNET
	MANDELIEU LA NAPOULE
	MOUANS-SARTOUX
	MOUGINS
	THEOULE SUR MER
SECTEUR GRASSE 22 communes	ANDON
	AURIBEAU SUR SIAGNE
	BAR SUR LOUP
	CABRIS
	CAILLE
	CAUSSOLS
	CHATEAUNEUF - GRASSE
	CIPIERES
	COURMES
	ESCRAGNOLLES
	GOURDON
	GRASSE
	GREOLIERES
	LE TIGNET
PEGOMAS	
PEYMEINADE	

	SAINT-AUBAN
	SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE
	SAINT-VALLIER DE THIEY
	SERANON
	SPERACEDES
	VALDEROURE
SECTEUR MENTON 15 communes	BEAUSOLEIL
	BREIL SUR ROYA
	CAP D'AIL
	CASTELLAR
	CASTILLON
	FONTAN
	GORBIO
	LA BRIGUE
	MENTON
	MOULINET
	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
	SAINTE-AGNES
	SAORGE
	SOSPEL
	TENDE
SECTEUR NORD 72 communes	AIGLUN
	AMIRAT
	ASCROS
	AUVARE
	BAIROLS
	BELVEDERE
	BEUIL
	BEZAUDUN LES ALPES
	BONSON
	BOUYON
	BRIANCONNET
	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
	CLANS
	COLLONGUES
	CONSEGUDES
	CUEBRIS
	DALUIS
	DURANUS
	ENTRAUNES
	GARS
	GILETTE
	GUILLAUMES
	ILONSE
	ISOLA
	LA BOLLENNE VESUBIE
	LA CROIX SUR ROUDOULE
	LA PENNE
	LA ROQUE EN PROVENCE
	LA ROQUETTE SUR VAR
	LA TOUR
	LANTOSQUE
	LE BROC

	LE MAS
	LES FERRES
	LES MUJOULS
	LIEUCHE
	MALAUSSENE
	MARIE
	MASSOINS
	PEONE
	PIERLAS
	PIERREFEU
	PUGET-ROSTANG
	PUGET-THENIERS
	REVEST-LES-ROCHES
	RIGAUD
	RIMPLAS
	ROQUEBILLIERE
	ROQUESTERON
	ROUBION
	ROURE
	SAINT-ANTONIN
	SAINT-DALMAS LE SELVAGE
	SAINT-ETIENNE DE TINEE
	SAINT-LEGER
	SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES
	SAINT-MARTIN DU VAR
	SAINT-MARTIN VESUBIE
	SAINT-SAUVEUR SUR TINEE
	SALLAGRIFFON
	SAUZE
	SIGALE
	THIERY
	TOUDON
	TOUËT SUR VAR
	TOURETTE DU CHATEAU
	TOURNEFORT
	UTELLE
	VALDEBLORE
	VENANSON
	VILLARS SUR VAR
	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
	ASPREMONT
	BEAULIEU SUR MER
	BENDEJUN
	BERRE LES ALPES
	BLAUSASC
	CANTARON
	CASTAGNIER
	CHATEAUNEUF VILLEVEILLE
	COARAZE
	COLOMARS
	CONTES
	DRAP
	EZE
SECTEUR NICE 28 communes	

	FALICON
	LA TRINITE
	LA TURBIE
	L'ESCARENE
	LEVENS
	LUCERAM
	NICE
	PEILLE
	PEILLON
	SAINT-ANDRE DE LA ROCHE
	SAINT-BLAISE
	SAINT-JEAN CAP FERRAT
	TOUET DE L'ESCARENE
	TOURRETTE LEVENS
	VILLEFRANCHE SUR MER

ATSU 06 Chez ambulances de Valbonne 2 rue Alexis JULIEN 06580 VALBONNE	PROCEDURE	Version 1
	Gestion et organisation de l'activité de jour hors garde départementale	Application : janvier 2018

SOMMAIRE

- 1. OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS**
- 2. MISE EN ŒUVRE**
 - 2.1 Responsabilité**
 - 2.2 Principe général**
 - 2.3 Règle d'attribution des missions**
 - 2.4 Secteurs et secteur saisonnier**
 - 2.5 Relations avec le SAMU**
 - 2.6 Appel des entreprises, conduite des appels téléphoniques**
 - 2.7 Référent ATSU**
 - 2.8 Rapport d'activité, dysfonctionnement**
 - 2.9 Annexes**

ATSU 08 Chez ambulances de Valbonne 2 rue Alexis JULIEN 06560 VALBONNE	PROCEDURE	Version 1
	Gestion et organisation de l'activité de jour hors garde départementale	Application : janvier 2018

1. OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Cette procédure a pour objet de définir les règles de gestion par les coordonnateurs ambulanciers de l'activité d'organisation des TS d'urgence hors de la période de garde départementale. Elle concerne :

- Le matériel et les logiciels employés,
- Les règles d'attribution des missions,
- Les comptes rendus d'activité.

Cette procédure s'applique à tous les coordonnateurs ambulanciers.

2. MISE EN ŒUVRE

2.1 Responsabilité

La mise en œuvre est confiée au président de l'ATSU 08.

2.2 Principe général

L'activité hors garde est consacrée exclusivement au traitement des demandes de transports liées à l'UPH formulées par le SAMU 06/C15, à l'exclusion de toute autre typologie de transports.

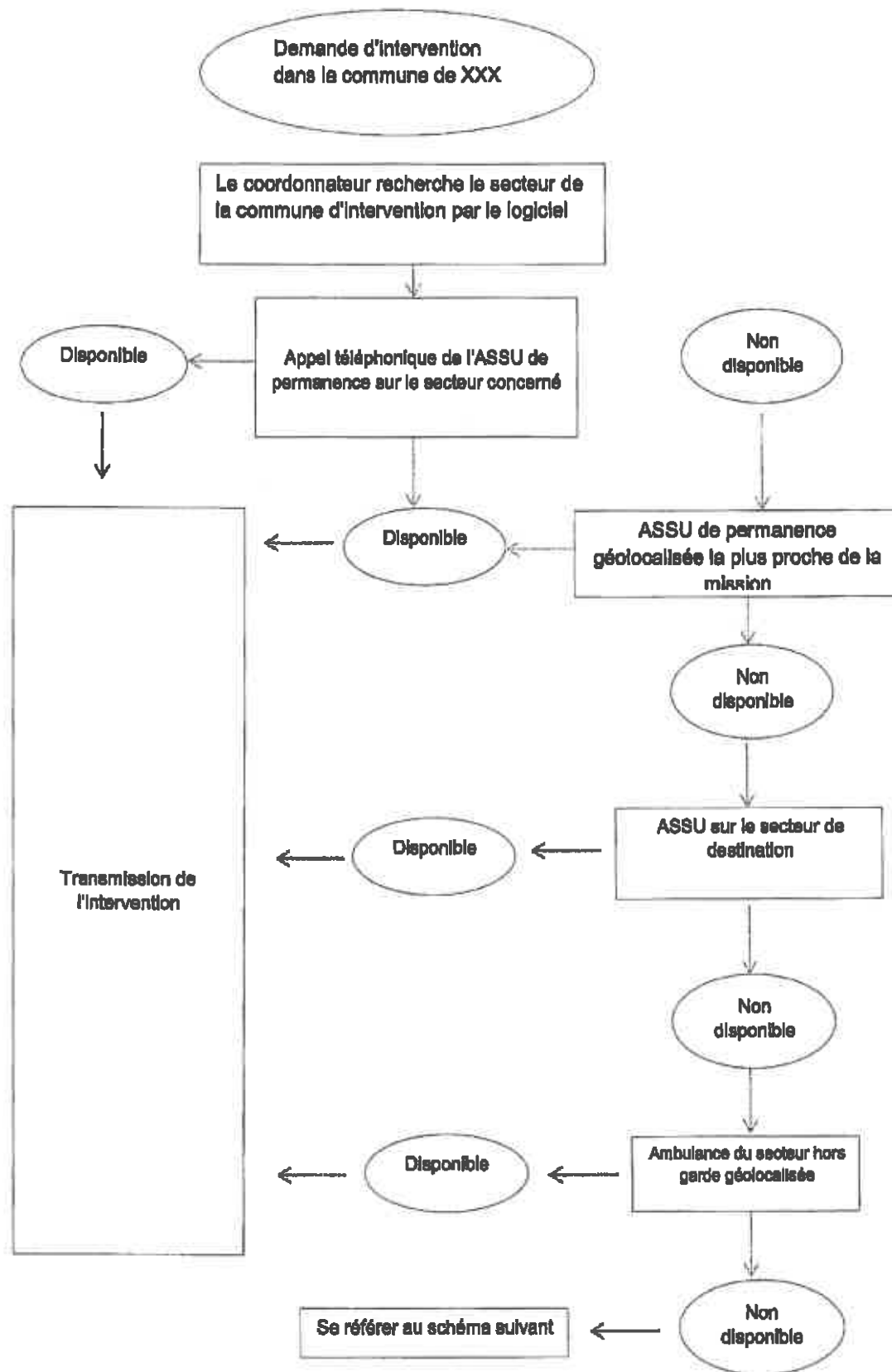
2.3 Règle d'attribution des missions

A la suite d'une demande du SAMU 06/C15, le coordonnateur ambulancier recherche une entreprise capable de réaliser la mission demandée selon les exigences (délais et équipements) demandées.

Il utilise pour cela le logiciel de régulation mis en place. Le mode d'attribution des missions est présenté dans le schéma à la page suivante.

Attention : la recherche d'un moyen ne peut durer plus de 10 minutes.

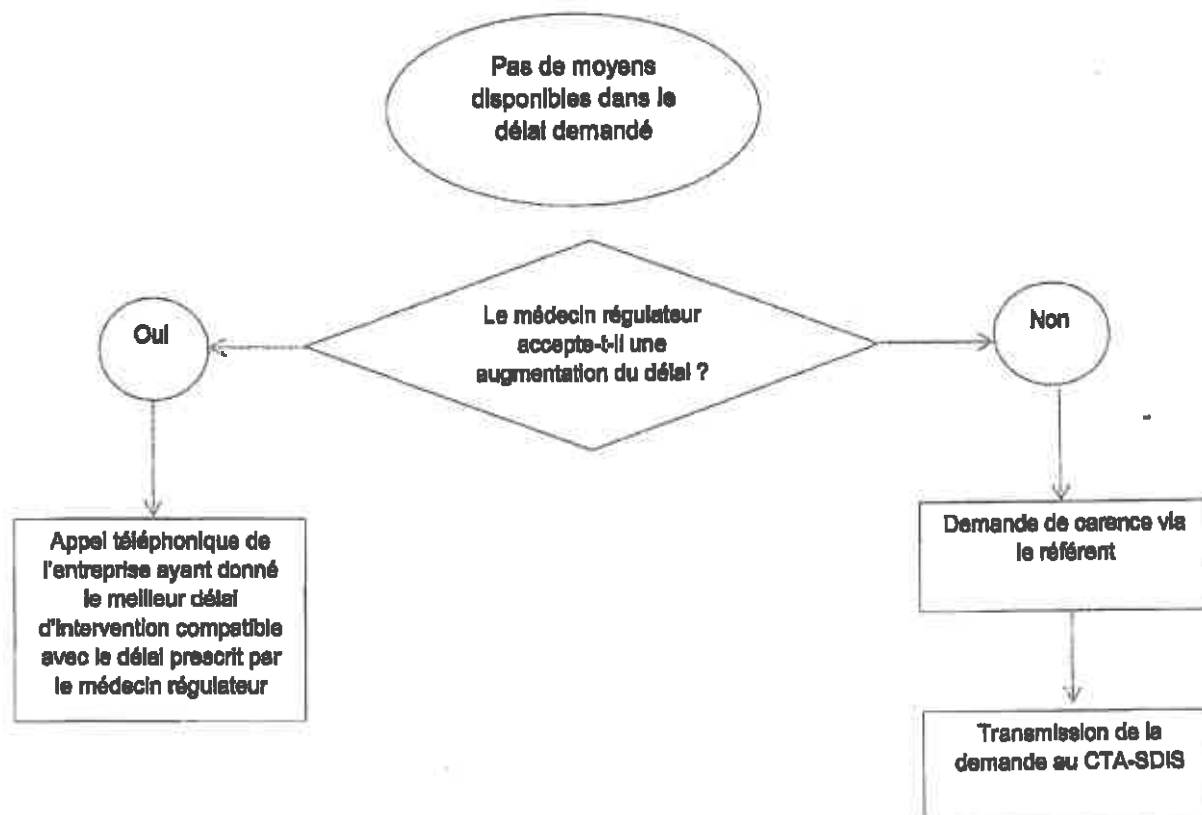
ATSU 06 Chez ambulances Valbonne 2 rue Alexis JULIEN 06560 VALBONNE	PROCEDURE	Version 1
	de Gestion et organisation de l'activité de jour hors garde départementale	Application : janvier 2018



ATSU 06 Chez ambulances de Valbonne 2 rue Alexis JULIEN 06560 VALBONNE	PROCEDURE	Version 1
	Gestion et organisation de l'activité de jour hors garde départementale	Application : janvier 2018

2.3.1 Aucun moyen ambulancier n'est disponible dans le délai demandé

Le coordonnateur demande au médecin régulateur si le délai peut être augmenté. Selon la réponse, il suit le schéma suivant :



2.4 Secteurs et secteur saisonnier

Le département est partagé en 7 secteurs. Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur et, pour certaines, à un secteur saisonnier selon leur localisation :

- Nice
- Antibes
- Cannes
- Grasse
- Menton
- Nord
- Saint-Laurent du Var

ATSU 06 Chez ambulances de Valbonne 2 rue Alexis JULIEN 06560 VALBONNE	PROCEDURE Gestion et organisation de l'activité de jour hors garde départementale	Version 1 Application : janvier 2018
-------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------

La liste des communes rattachées à chaque secteur est présentée en annexe.

2.5 Relations avec le SAMU

- Le coordonnateur ambulancier ne cherche pas à influencer la décision du médecin ni ne la commente,
- Le coordonnateur ne répond pas aux demandes d'information des entreprises hormis celle concernant les éléments d'une mission qui leur a été confiée (adresse, contre-appel). En cas de demande de ce type, le référent doit être appelé,
- En cas de problème en salle, le coordonnateur ne cherche pas à le régler à chaud mais appelle le référent.

2.6 Appel des entreprises, conduite des appels téléphoniques

2.6.1 Principes

Le coordonnateur utilise l'installation du C15. Toutes les conversations sont enregistrées. Ce traitement fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Les entretiens téléphoniques avec les entreprises doivent suivre précisément le déroulement décrit ci-dessous :

1^{er} cas : recherche d'une ambulance pour départ immédiat

ATSU des Alpes-Maritimes bonjour, avez-vous une ambulance pour un départ immédiat sur la commune de XXX ?

SI OUI : transmettre les coordonnées complètes de la mission et mettre fin à l'entretien,

SI NON : demander dans quel délai l'entreprise pourrait assurer l'intervention puis mettre fin à l'entretien et passer à l'entreprise suivante.

2^{ème} cas : recherche d'une ambulance pour une mission hors départ immédiat

ATSU des Alpes-Maritimes bonjour, avez-vous une ambulance pour la commune de XXX dans un délai de XX minutes sur les lieux ?

SI OUI : transmettre les coordonnées complètes de la mission et mettre fin à l'entretien,

SI NON : demander dans quel délai l'entreprise pourrait assurer l'intervention puis mettre fin à l'entretien et passer à l'entreprise suivante.



ATSU 06 Chez ambulances de Valbonne 2 rue Alexis JULIEN 06560 VALBONNE	PROCEDURE Gestion et organisation de l'activité de jour hors garde départementale	Version 1 Application : janvier 2018
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------

Attention :

- La réponse de l'entreprise doit être rapide : 15 à 20 secondes maximum
- Si l'entreprise tarde à répondre, au-delà de 30 à 45 secondes, le coordonnateur peut interrompre l'entretien pour appeler l'entreprise suivante dans le tour de rôle.

2.6.2 Communication des données de l'intervention

Le coordonnateur transmet à l'entreprise chargée de l'intervention :

- L'identité du patient et son âge,
- L'adresse complète,
- Le téléphone du demandeur,
- La pathologie et les conditions particulières de prise en charge,
- Le délai d'intervention,
- Le numéro de fiche.

2.7 Référent ATSU

Un référent est joignable pendant toute la durée de la permanence. Il doit être systématiquement appelé en cas de doute sur une demande de transport, pour conseiller dans la prise de décision, lorsqu'un problème survient en salle ou pour toute situation qui paraît anormale.

2.8 Rapport d'activité, dysfonctionnement

2.8.1 Enregistrement des demandes d'intervention

L'intégralité des demandes d'intervention est enregistrée par le logiciel de régulation.

ATSU 06 Chez ambulances de Valbonne 2 rue Alexis JULIEN 06560 VALBONNE	PROCEDURE Gestion et organisation de l'activité de jour hors garde départementale	Version 1 Application :janvier 2018
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

2.8.2 Main courante

Tout au long de sa période de travail, le coordonnateur note dans un mail adressé à garde.atsu.secteur.nice@gmail.com les événements notables intervenus dans l'activité, tels que :

- Volume d'activité anormal (faible, fort),
- Volume de carences anormalement élevé,
- Disponibilités des compagnies d'ambulance (ex : sociétés sans disponibilité tout au long de la journée),
- Événement particulier impactant l'activité des compagnies d'ambulance.

Le logiciel de coordination est à même de générer les états suivants :

- Journal de permanence,
- Main courante,
- Rapport de dysfonctionnement

2.8.3 Rapport dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement avéré, le coordonnateur doit systématiquement établir un rapport. Les cas, non limitatifs, sont les suivants :

- Non-respect des délais d'intervention demandés,
- Indisponibilité dès le premier appel d'une entreprise inscrite sur le tableau d'astreinte ou sur le logiciel de régulation,
- Communication inappropriée d'une compagnie d'ambulance avec le coordonnateur,
- Communication inappropriée d'un personnel du C15 avec le coordonnateur...

Le rapport doit être rédigé clairement de façon factuelle dans le logiciel de régulation pour permettre son traitement par l'ATSU 06.

Un rapport mensuel sera systématiquement transmis à l'ATSU 06 et à l'ARS/DD06.

2.9 Annexes

Liste des communes du département avec rattachement au secteur de garde,

ANNEXE IV



CONVENTION DES SORTIES BLANCHES DES TRANSPORTEURS SANITAIRES DES ALPES-MARITIMES

Entre les parties :

Le Centre hospitalier universitaire de Nice, siège du SAMU 06/Centre 15, site 4 Avenue Reine Victoria, 06003 Nice, désigné ci-après le CHU et représenté par son directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE,

L'association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes, représentant les entreprises, site chez ambulances de Valbonne, 2 rue Alexis JULIEN, 06580 VALBONNE, et représentée par son président, Monsieur Laurent LAVOISIER,

Et

L'agence régionale de santé, délégation départementale des Alpes-Maritimes, et représentée par son délégué départemental, Monsieur Yvan DENION.

Preamble :

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente, l'agence régionale de santé, le centre hospitalier universitaire et l'association des transports sanitaires urgents ont formalisé un accord dans le cadre de la mise en place de l'indemnisation des sorties blanches dont les principes sont définis par la présente convention.

1. Objet de la convention

Dans le cadre d'un travail régional, la présente convention a pour objet l'indemnisation par l'ARS et l'ATSU 06 des sorties blanches effectuées par les ambulanciers après régulation effectuée par le SAMU/C15.

L'objectif principal recherché par les parties signataires de la présente convention est l'amélioration de la qualité de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière et l'efficience de l'ensemble du dispositif. Le dispositif doit permettre de réduire les carences ambulancières.

2. Champ de la convention

Est considérée comme sortie blanche toute intervention demandée par le SAMU/C15 mais qui ne peut aboutir malgré le respect du cahier des charges et du délai imposé par le SAMU, pour les raisons suivantes :

- > Le patient est parti par ses propres moyens, ou par un autre vecteur.
- > Le refus d'un transport par le patient dans un établissement dans le cadre d'un refus de soin,
- > Le transport est annulé par le SAMU/C15 (sous réserve que le moyen de transport soit déjà engagé).
- > Le patient est décédé avant le transport : ce cas ne donne pas lieu à un transport par une ambulance dédiée à l'UPH.

Le cas particulier du patient décédé pendant le transport vers un établissement de soins, après tentative de réanimation par un SMUR qui aura rejoint l'intervention, n'est pas considéré comme une sortie blanche et donne lieu à paiement par la CPAAM.

3. Modalités financières

Un montant forfaitaire d'indemnisation de la sortie blanche, qu'elle se soit produite en astreinte journée ou en garde départementale, est fixé à 75 € (soixante quinze euros).

Le coût des sorties blanches est supporté par l'ARS/DD06 sur le FIR. Une somme annuelle sera versée sur le compte de l'ATSU 06 dans le cadre du paiement de ces sorties blanches.

u y
h

ANNEXE IV

Le paiement de ces sorties blanches sera effectué par l'ATSU 06 aux entreprises concernées sur présentation par celle-ci d'une facture trimestrielle accompagnée des bordereaux mensuels d'activité validés par l'ARS/DD06 et dûment contresignés par le SAMU 06/C15.

Ces dispositions sont applicables tout au long de l'année 2019 sauf décision express du ministère de la santé.

4. Suivi des sorties blanches

Les transporteurs sanitaires s'engagent au respect du cahier des charges de la permanence ambulancière. Tout dysfonctionnement fera l'objet d'un examen en comité de suivi de la permanence ambulancière.

L'ATSU 06 s'engage à transmettre à l'ARS/DD06, copie au SAMU, un état mensuel des sorties blanches jugées comme telles par les transporteurs sanitaires. Cet état, dressé sous format Excel, comprend les informations suivantes :

- > Nom et prénom du patient,
- > L'identifiant CENTAURE,
- > La date de la mission,
- > Le nom de la société missionnée,
- > La commune de destination de la mission,
- > La raison de l'annulation de la mission,
- > Le délai prescrit par le médecin régulateur,
- > L'acceptation ou le délai par la société.

Ces informations seront examinées au regard des données des logiciels CENTAURE et SYNOVO. Un suivi sera effectué lors de chaque réunion du comité de suivi de la permanence ambulancière.

Un bordereau trimestriel est validé et signé par le président de l'ATSU 06 et par l'ARS/DD06 et tient lieu de service fait. Pour toute réclamation relative à une sortie blanche qui ne serait pas enregistrée sur ce bordereau, l'ambulancier demandeur devra apporter la preuve écrite du bien fondé de sa demande au président de l'ATSU 06 et à l'ARS qui étudieront ces requêtes lors du comité de suivi de la permanence ambulancière.

5. Médiation

En cas de difficulté soulevée soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend au comité de suivi de la permanence ambulancière en vue d'une solution amiable.

Conformément à la jurisprudence de Béziers II CE 6 Juin 2018 n° 411053, « Le cocontractant de l'administration ne peut pas saisir le juge d'un recours en reprise des relations contractuelles contre une décision de ne pas reconclure le contrat ».

6. Modalités de suivi de la convention

Un bilan de la consommation de l'enveloppe des dépenses et un bilan d'activité seront effectués lors des comités de suivi de la permanence ambulancière mensuels et du sous-comité des transports sanitaires.

Fait à Nice en 3 exemplaires originaux, le 16/04/2019

LE DIRECTEUR GENERAL
DU CAJOU DE NICE

Charles GUEPRATTE

A. T. S. U. 06
SUBS-PREF. MARSEILLE N° 01000315
AMBULANCES DE VALBONNE
2 RUE JEAN BENO VALBONNE
F. 06 14 80 81 87

Signature

AP n° 2020-09-05

Nice, le **30 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur (n°47), dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet centre

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier présenté par le Conseil Départemental en date du 11 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Société ESCOTA en date du 11 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **30 SEP. 2020**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur (n°47) Villeneuve-Loubet centre au PR 179+000 de l'autoroute A8, dans le sens France→Italie, en raison de travaux de reprise de la chaussée sur la route à grande circulation (RGC) RD 6007, entre les PR 30+146 et PR 30+205 sens Villeneuve-Loubet→Cagnes-sur-Mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de reprise de chaussée, la bretelle de sortie de l'échangeur (n°47) Villeneuve-Loubet centre au PR 179+000 de l'autoroute A8, dans le sens France→Italie, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, 1 nuit sur la période du mercredi 30 septembre 2020 au mercredi 7 octobre 2020 de 21h00 à 5h00.

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens France→Italie ;

➤ Les véhicules qui ne pourront sortir à l'échangeur (n°47) Villeneuve-Loubet Centre sortiront à l'échangeur (n°46) Villeneuve-Loubet Plage, puis suivront la RD 6007 vers Villeneuve-Loubet Centre.

Article 2 :

La signalisation temporaire, sur A8, sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

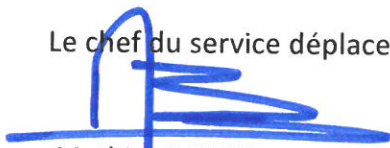
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Cagnes-Sur-Mer ;
- M. le maire de Villeneuve-Loubet ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 30 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n° 2020-187

Nice, le **29 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ
FIXANT LA VARIATION ANNUELLE DES INDICES POUR LA RÉVISION
DES ANCIENS PRIX DES FERMAGES
ET LA VALEUR DES POINTS POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES NOUVEAUX PRIX DES FERMAGES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et suivants et R. 411-11 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant les conditions d'établissement du prix des fermages ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire des baux ruraux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1

L'indice national des fermages s'établit pour 2020 à **105,33**, soit une augmentation de **0,55%** par rapport à l'année précédente, à appliquer aux baux en cours dans le cadre de la révision annuelle des prix des fermages (pour les terres nues et les bâtiments d'exploitations, y compris les serres).

L'indice de référence des loyers (calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques) s'établit pour 2020 à **130,57**, soit une augmentation de **0,66%** par rapport à l'année précédente, à appliquer aux baux en cours dans le cadre de la révision annuelle des prix des fermages (pour les habitations).

Article 2

La valeur du point de la terre « *VP_terre* » pour les terres nues est fixée à :

- **1,25 €/ha/an** pour les pâtures ou prairies de fauches (ramenée à **0,63 €/ha/an** si l'enneigement moyen est supérieur à 4 mois),
- **10,00 €/ha/an** pour les terres cultivées situées dans la région naturelle agricole « Alpes »,

- **25,00 €/ha/an** pour les terres cultivées situées dans la région naturelle agricole «Coteaux»,
- **50,00 /ha/an** pour les terres cultivées situées dans la région naturelle agricole «Littoral».

Ainsi les fourchettes de prix de location surfacique selon les usages et les régions naturelles agricoles sont les suivantes :

	Minimum (€/ha/an)	Maximum (€/ha/an)
Prairie de fauche et de pâture	6,25 €	125,00 €
Pâturage enneigée (4 mois minimum)	3,13 €	62,50 €
Terres cultivées en région « Alpes »	50,00 €	1 000,00 €
Terres cultivées en région « Coteaux »	125,00 €	2 500,00 €
Terres cultivées en région « Littoral »	250,00 €	5 000,00 €

Article 3

Le loyer annuel afférent aux serres est fixé dans les fourchettes de prix de location surfacique suivantes, selon les types de serre :

Type de serre	Minimum (€/m ² /an)	Maximum (€/m ² /an)
Serre chauffée	1,20 €	2,00 €
Serre non chauffée	0,90 €	1,50 €
Tunnels plastiques enterrés	0,40 €	0,75 €

Article 4

La valeur du point pour les bâtiments d'exploitation « *VP_exploitation* » est fixée à **0,12 €/m²/an**.

Ainsi les fourchettes de prix de location surfacique selon les catégories sont les suivantes :

Catégorie du bâtiment	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie
Minimum (€/m ² /an)	8,40 €	3,60 €	1,20 €
Maximum (€/m ² /an)	12,00 €	8,40 €	3,60 €

Article 5

La valeur du point pour les locaux d'habitation « *VP_habitation* » est fixée à **0,75 €/m²/an**.

Ainsi les fourchettes de prix de location surfacique selon les régions naturelles agricoles sont les suivantes :

Région naturelle agricole	Minimum (€/m ² /an)	Maximum (€/m ² /an)
Alpes	5,63 €	56,25 €
Coteaux	7,50 €	75,00 €
Littoral	9,38 €	93,75 €

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>."

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Johann PORCHER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2020-671

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 539 m², cadastré sections AP n° 200, 201 et 202 et sis 11 rue Baron de Bres et 30, 32 rue Volti sur la commune de Villefranche-sur-Mer.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 38 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1122 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villefranche-sur-Mer ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 28 juin 2018 adoptant le Plan Local de l'Habitat (PLH) 2017-2022 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 25 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 29 mars 2013 instituant le Droit de Préemption Urbain sur une partie des zones urbaines U du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villefranche-sur-Mer et le Droit de Préemption Urbain renforcé sur le secteur de la Vieille Ville ;

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Villefranche-sur-Mer fixés pour la période triennale 2017-2019 à 173 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017 ;

Vu la convention cadre n°2 pour l'exercice du droit de préemption sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et son avenant n°1 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Jérôme Cauro, notaire à Paris IX, reçue en mairie de Villefranche-sur-Mer le 29 juin 2020 et portant sur la vente par la Société Civile de Construction Vente SENAVILLE d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 539 m², cadastré sections AP n° 200, 201 et 202 et sis 11 rue Baron de Bres et 30, 32 rue Volti sur la commune de Villefranche-sur-Mer, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-520 du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti sis 11 rue Baron de Bres et 30, 32 rue Volti, cadastré sections AP n° 200, 201 et 202 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti qui se situe sur la commune de Villefranche-sur-Mer, cadastré sections AP n° 200, 201 et 202, sis 11 rue Baron de Bres et 30, 32 rue Volti et d'une superficie totale au sol de 539 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 30 SEP. 2020

Le Préfet,

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des Finances publiques des Alpes-Maritimes**
15 bis rue Delille
06073 Nice Cedex 1

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. CALVET Dominique, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 euros;

3° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de TVA, sans limitation de montant;

4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales, sans limitation de montant;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts, sans limitation de montant;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE le 14 septembre 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,


Claude BRECHARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques des Alpes-Maritimes
15 bis rue Delille
06073 Nice Cedex 1

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}.-Délégation de signature est donnée à M. CALVET Dominique, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

1° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

A NICE le 14 septembre 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Claude BRECHARD

Direction départementale
des Finances publiques des Alpes-Maritimes
15 bis rue Deffille
06503 Nice Cedex 1

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}-Délégation de signature est donnée à M. ROISNEL Patrice, administrateur des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

1^o en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2^o en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 euros ;

3^o les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de TVA, sans limitation de montant ;

4^o les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

5^o les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;

6^o les décisions prises sur les constatations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales, sans limitation de montant ;

7^o les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts sans limitation de montant ;

8^o les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9^o les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE, le 14 septembre 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,


CLAUDE BERTSCHARD

Direction départementale
des Finances publiques des Alpes-Maritimes
75 bis rue Daille
06073 Nice Cedex 1

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. ROISNEL Patrice, administrateur des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

1^o les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

A NICE le 14 septembre 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,


Claude BRECHARD

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Service Impôts des Particuliers de MENTON

Préambule :

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des agents exerçant des missions d'assiette. Il est précisé, s'agissant du gracieux, que cet article donne compétence aux agents pour signer l'ensemble des demandes gracieuses portant sur les pénalités, qu'elles portent sur les seules pénalités d'assiette ou sur les pénalités de recouvrement.

L'article 3 contient la délégation des agents exerçant des missions de recouvrement.

L'article 4 contient la délégation des agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

L'article 5 contient la délégation de l'agent exerçant des missions relatives aux opérations de la cellule des sociétés étrangères, et du pôle patrimonial et dossiers à forts enjeux de la Direction départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes, sur le secteur de compétence du SIP de Menton .

L'article 6 précise la mesure de publicité.

La présente délégation annule et remplace à partir du jour de sa publication au RAA, celle du 20/9/2019 (publiée au RAA le 25/9/2019).

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MENTON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames :

- Agnès TIBERTI, Inspectrice des Finances Publiques ,
- Diane HULLIN, inspectrice des Finances Publiques ,

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MENTON , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet

dans la limite de 60 000 € ,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Néant.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALMONTE Isabelle	ALVERNHE-LIBÈS Brigitte	SASSELLI-SALARI Fabienne
GOMEZ Brigitte	HÈRRMANN Christian	VENEZIA Christine
STRANGIO Henri	LE CLERRE Yann	/

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUPEU Krystal	BRETZNER Marie-Chantal	CHABRI Soraya
BARTALINI Brigitte	BARTOLOZZI Coralie	MONDONNET Céline
BERTRAND Philippe	FAUCHET Jessica	/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENISTI Emmanuelle	Agente principale	1 000€	12 mois	10 000€
BIGLIETTI Pascal	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
MENDOLIA Matthieu	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
MARIETTE Marie-Andrée	Contrôleuse principale	1 000€	12 mois	10 000€
PANDIN Catherine	Contrôleuse principale	1 000€	12 mois	10 000€
RULFO Nathalie	Agente principale	1 000€	12 mois	10 000€
MARCHAL Sandrine	Agente principale	1 000€	12 mois	10 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALMONTE Isabelle	Contrôleuse principale	10 000€	200€	3 mois	3 000€
VENEZIA Christine	Contrôleuse	10 000€	200€	3 mois	3 000€
BARTALINI Brigitte	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
BERTRAND Philippe	Agent principal	2 000€	200€	3 mois	3 000€
BRETZNER Marie-Chantal	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
DUPEU Krystel	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
BARTOLOZZI Coralie	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
FAUCHET Jessica	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
CHABRI Soraya	Agente	2 000€	200€	3 mois	3 000€
MONDONNET Céline	Agente	2 000€	200€	3 mois	3 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Menton, le 28/09/2020

**Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,**

Magali CALVET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Magali Calvet', written over a horizontal line.

Inspectrice divisionnaire hors classe

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 19.2020 CCD permanence ambulanciere AM modif.....	2
D.D.I.....		30
	D.D.T.M.....	30
	Circulation routiere - Temporaire.....	30
	AP 2020.09.05 Villeneuve Loubet A8 echangeur 47.....	30
	Environnement.....	34
	AP 2020.187 Variation des indices de fermage.....	34
	Logement construction.....	37
	AP 2020.671 Dt preemption EPF Paca Villefranche AP 200.201.202...	37
Services Deconcentres de l'Etat.....		41
	DDFiP.....	41
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	41
	Deleg.cx.Calvet.....	41
	Deleg.cx.Roisnel.....	43
	Deleg.SIP.Menton.....	45

Index Alphabétique

AP 2020.09.05 Villeneuve Loubet A8 échangeur 47.....	30
AP 2020.187 Variation des indices de fermage.....	34
AP 2020.671 Dt preemption EPF Paca Villefranche AP 200.201.202...	37
Dec. 19.2020 CCD permanence ambulanciere AM modif.....	2
Deleg.SIP.Menton.....	45
Deleg.cx.Calvet.....	41
Deleg.cx.Roisnel.....	43
D.D.T.M.....	30
DDFiP.....	41
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	30
Services Deconcentres de l'Etat.....	41